

**Prise en compte du périmètre de protection
du château de Villemont classé MH (19 avril 2012)
Propositions de l'ABF**

L'article L 621-31 du Code de l'Urbanisme dispose en son alinéa 1 que : « ... *le périmètre délimité des abords* (d'un monument historique) *est créé par décision de l'autorité administrative...* » notamment « ... *sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ...* » et en son alinéa 3 que « *Lorsque le projet ... est instruit concomitamment à l'élaboration ... du plan local d'urbanisme ... l'autorité compétente ... diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.* »

En application de ce texte, il convient donc - sauf exception motivée de façon spéciale – de se référer à la proposition de l'ABF.

C'est précisément ce qui a été arrêté à l'occasion des étapes préparatoires à l'élaboration du PLUi ainsi qu'il résulte notamment du message ci-dessous du 10/11/2023 dans le cadre des échanges à propos du périmètre spécifique du château de Villemont, intégralement classé monument historique par arrêté ministériel du 19 avril 2012 (Voir sous dossier 6a, page 86) avec sa parcelle d'assiette YH numéro 30, ce y compris le système hydraulique alimenté par la rivière Toulaine (c'est-à-dire une protection bien plus marquée que l'inscription et le classement partiel des toitures et façades résultant d'un arrêté antérieur de 1 974). Ainsi, la proposition de périmètre faite par l'Architecte des Bâtiments de France, a été retenue.

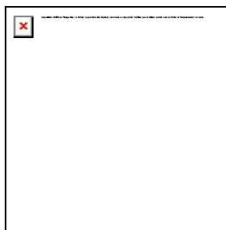
Villemont

De: Plaine Limagne <b.bouquin@plainelimagne.fr>
Envoyé: vendredi 10 novembre 2023 13:31
À: Villemont
Objet: Re: PLUi et protection des abords du Château de Villemont à VENSAT

Monsieur De Rocquigny,

Les cartes de zonage du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ont été modifiées sur votre proposition et après validation de Mme le Maire de Vensat. La validation définitive du zonage en conseil communautaire (qui concerne les 25 communes du territoire) n'interviendra définitivement qu'en fin d'année 2024.

Cordialement,



Bastien BOUQUIN
Directeur Général des Services
--
Communauté de communes Plaine Limagne
158 Grande Rue - BP23 - 63260 AIGUEPERSE
04 73 86 89 80 - contact@plainelimagne.fr
www.plainelimagne.com



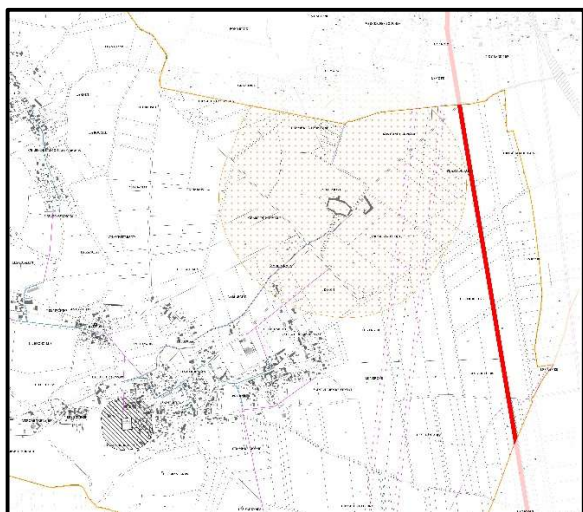
Il se trouve néanmoins et sans doute par erreur matérielle d'omission de cette situation, que le plan de zonage proposé et soumis in fine à l'enquête publique est en réalité la reproduction exacte de la protection ancienne qui résultait de l'arrêté de 1974 selon les dispositions du code de l'urbanisme inscrites à l'article L 621 –30–II aux termes desquelles « *En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique ... (dans un rayon) de ... cinq cents mètres* » du monument historique.

Or cette protection ancienne par défaut n'est plus adaptée.

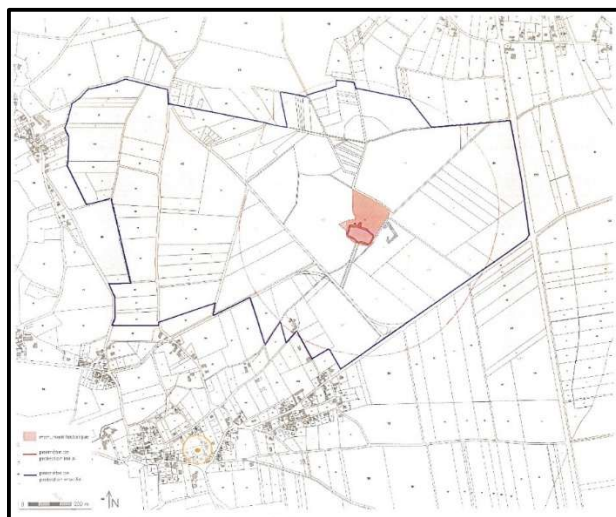
En effet, dès lors que la protection au titre du classement du château de Villemont a évolué et qu'il existe une proposition de périmètre délimité par l'ABF, il convient qu'elle soit retenue, aucune considération d'aucune sorte n'étant apportée en contradiction de cette proposition.

Ce pourquoi il est demandé que le périmètre de protection du château de Villemont soit déterminé conformément à la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les deux cartes ci-dessous comparent la situation ancienne, à tort conservée dans le projet de PLUI, et la situation résultant de la proposition de l'ABF (plan extrait de ladite proposition)



Extrait du plan 6a – avec ancien périmètre de protection MH



Extrait de l'avis ABF sur périmètre de protection des abords après arrêté de 2012

Le document intégral de proposition de l'Architecte des Bâtiments de France est reproduit dans les pages qui suivent.

Clermont-Ferrand, le 13 août 2013



**Drac Auvergne
Service
territorial de
l'architecture
et du patrimoine
Puy de Dôme**

N/Réf : JA/ AP N°

2810

PPM VENSAT Château de Villemont

Le château de Villemont, classé en totalité au titre des monuments historiques depuis le 19 avril 2012, est situé dans un contexte paysager de plaine agricole. Cette topographie conduit à des visibilitées très importantes et lointaines. En conséquence, il est proposé de modifier la servitude de protection du monument afin d'inclure les zones paysagères qui participent de la qualité de l'environnement du château et de sa mise en valeur.

Depuis le château, le paysage s'ouvre largement à l'ouest sur un coteau agricole avec une visibilité très forte. Depuis le coteau ouest, les champs cultivés constituent le premier plan paysager du château.

Côté nord, est et sud-est, les visibilitées sont limitées par des espaces boisés à conserver.

La proposition de périmètre inclut le coteau ouest jusqu'à la frange du hameau d'Ussel et les bois situés au nord. La délimitation est calquée à l'est et au sud-est sur le tracé des routes nationale et départementale. Au sud, la limite est adaptée aux parcelles incluses dans le périmètre initial et le périmètre s'arrête à la frange du bourg de Vensat.

4 rue Blaise Pascal - B.P.
378
63010 CLERMONT-Fd
Cédex 1

Téléphone : 04 73 41 27 27
Télécopie : 04 73 41 27 29



1

château de Villemont



2



Drac Auvergne
Service
territorial de
l'architecture
et du patrimoine
du Puy de Dôme

4 rue Blaise Pascal - B.P. 378
63010 CLERMONT-Fd

PPM – vues paysagères

VENSAT, château de Villemont

Réf : JA/AP

Date : 08/2013

